

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCES

Brevet professionnel:Gouvernante

| BP/Gouvernante AM/03/08/95 | | BP/Gouvernante 1997 | |
|---|------------------------------|------------------------|------------|
| Unité de contrôle | Unités capitalisables (3) | Epreuves | Unités |
| Première unité de contrôle du Domaine scientifique technologique et professionnel (1) | UCT1 | E1 | U10 |
| | UCT2 | E2 | U21 et U22 |
| | UCT3 | E3 | U30 |
| | UCT4 | E4 | U40 |
| | UCT5 | E5 | U50 |
| Deuxième unité de contrôle Expression et ouverture sur le monde (2) | EOM (4) | E6 | U.60 |

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves du domaine scientifique technologique et professionnel (UC1) du BP/gouvernante créé par arrêté du 3 août 1995 sont bénéficiaires des unités 10, 21, 22, 30, 40, et 50 du BP/gouvernante défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC1 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve expression française et ouverture sur le monde (UC2) du BP/gouvernante créé par arrêté du 3 août 1995 sont bénéficiaires de l'unité 60 du BP/gouvernante défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC.2 est reportée dans U.60 affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant acquis les unités de contrôle capitalisables terminales 1, 2, 3, 4, et 5 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/gouvernante organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 3 août 1995 sont dispensés des unités 10, 21, 22, 30, 40, et 50 du BP/gouvernante défini par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale du domaine expression française et ouverture sur le monde du BP/gouvernante organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 3 août 1995 sont dispensés de l'unité 60 du BP/gouvernante défini par le présent arrêté.